

# AVIGNON

Ville d'exception

## DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE « Ville émancipatrice »

Affaire suivie par :  
Direction Action Culturelle et patrimoniale  
Lise CHIARUTTINI  
Chargée de mission Evènementiel-Arts Plastiques  
☎ 04.90.80.81.51.  
@ [lise.chiaruttini@mairie-avignon.com](mailto:lise.chiaruttini@mairie-avignon.com)

## DÉCISION

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu les articles L2122-22 5<sup>ème</sup> alinéa et L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions à Madame Le Maire,

Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Mme le Maire à M. Claude NAHOUM, Adjoint au Maire, signataire de la présente décision,

Vu le budget de la commune,

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La Ville d'Avignon met gracieusement à la disposition de monsieur Jacques ZAOUÏ les salles d'exposition de la Chapelle Saint-Michel, 31 Place des Corps Saints, 84000 Avignon pour une exposition du 6 au 22 juin 2023.

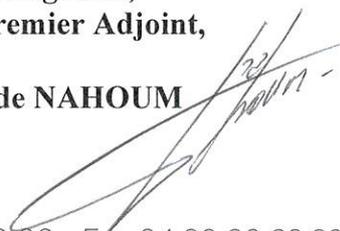
Article 2<sup>ème</sup> : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3<sup>ème</sup> : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon et Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'Avignon seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AVIGNON, le 10 mai 2023,

**Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Premier Adjoint,**

**Claude NAHOUM**



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE**  
**« Ville émancipatrice »**

Affaire suivie par :  
Direction Action Culturelle et patrimoniale  
Lise CHIARUTTINI  
Chargée de mission Evènementiel-Arts Plastiques  
☎ 04.90.80.81.51.  
@ [lise.chiaruttini@mairie-avignon.com](mailto:lise.chiaruttini@mairie-avignon.com)

*Nos références : CH/CN/MR/LC/23-126*

**Convention de mise à disposition de la Chapelle Saint Michel  
entre la Ville d'Avignon et monsieur Jacques Gérard ZAOUI**

**Entre :**

La Ville d'Avignon représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la décision en date du 10 mai 2023, ci-après dénommée « la Ville »,

**d'une part,**

**Et :**

Jacques Gérard ZAOUI, domicilié au 13 Avenue JEAN XXII, 84000 Avignon, ci-après dénommé « Le preneur »,

**d'autre part.**

**PREAMBULE :**

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de favoriser la valorisation de son patrimoine en mettant à disposition des lieux patrimoniaux,

Considérant la demande de mise à disposition de la Chapelle Saint Michel, Place des Corps Saints par monsieur Jacques Gérard ZAOUI afin de présenter une exposition collective,

La Ville d'Avignon a décidé de soutenir la réalisation de cette exposition par la mise à disposition, à titre gracieux, de la Chapelle Saint Michel, située Place des Corps Saints, dont elle est propriétaire.

Cette convention a pour but de définir les droits et obligations de chaque partie dans le cadre l'exposition qui se déroulera dans la chapelle Saint Michel.

Par son emplacement privilégié, ce local constitue « une vitrine de la Ville d'Avignon » pour les habitants et les visiteurs.

En conséquence, il a été convenu et décidé ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention est élaborée dans le but d'assurer l'organisation de l'exposition de Jacques Zaoui dans les meilleures conditions d'accueil et de sécurité du public en lui mettant à disposition exclusive la Chapelle Saint Michel, dans le respect des conditions de préservation et de valorisation au titre des monuments historiques.

### **Article 2 : Conditions de mise à disposition**

Par la présente, la Ville d'Avignon met à disposition exclusive la Chapelle Saint Michel sise 31 Place des Corps Saints – 84000 AVIGNON, d'une surface de 47 m<sup>2</sup> (réf. cadastrale DL 776), pour la préparation et le déroulement de son exposition du 6 au 22 juin 2023. **La remise de clé est faite le matin de la mise à disposition et la restitution des clés devra être faite au plus tard à la date de fin de la convention. La mise à disposition de cet espace, objet de la convention, est effectuée sous les conditions ci-dessous exposées.**

### **Article 3 : Modalités d'utilisation de la Chapelle Saint Michel**

Le preneur est autorisé à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique. **Il s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.**

**3.1 Le preneur déclare que durant la période de déroulement de la mise à disposition, il s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives au statut d'établissement recevant du public et à celui des monuments classés au titre des Monuments historiques (Code du Patrimoine) et à ne pas effectuer de sous location, même temporaire, cession ou mise à disposition à un tiers même dans le cadre d'un partenariat. Le preneur ne doit pas réaliser des travaux d'aménagements durables dans la Chapelle Saint Michel sans le consentement de la Ville.**

**3.2 Les activités concernées par cette convention sont organisées par le preneur qui en est seul responsable. Le preneur prendra en charge sous son entière responsabilité l'accueil du public ainsi que l'organisation matérielle, technique et artistique de la manifestation.**

**3.3 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des conditions de sécurité, requis pour ce type de manifestation. Le preneur s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter par tous ceux qui seront amenés à fréquenter ce lieu, une stricte observation des règlements en vigueur de manière à ne susciter de la part des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit.**

**3.4 L'association est responsable des dégradations causées de son fait, ou du fait des entreprises intervenant pour son compte pendant le montage et le démontage des installations plastiques, scéniques, matériels et décors, et pendant la période de déroulement effective de l'exposition. Il/elle devra, le cas échéant, informer le plus rapidement possible le service Action Culturelle (Tél. 04.90.80.82.59./84.59.) et réparer les dommages causés à la Chapelle Saint Michel dans un délai de six mois. Toute dégradation liée directement ou indirectement à une occupation et faisant l'objet d'une réparation par la Ville sera facturée au preneur.**

**3.5 Il est strictement interdit de changer les serrures des portes et de faire de double des clefs mises à disposition.**

**3.6 Le preneur prendra l'attache du régisseur attaché au service Action Culturelle (tél. 07.72.66.59.67.) pour valider son entrée dans les lieux (état des lieux conformément à l'article 5) et sa sortie.**

3.7 Pour toute demande particulière le preneur devra impérativement se rapprocher de l'Architecte des Bâtiments de France.

3.8 Les locaux étant amenés à recevoir du public, le preneur est soumis à la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) et au contrôle de la Commission de Sécurité, notamment avant l'aménagement des locaux.

3.9 Il est précisé que la présente convention ne peut conférer au preneur le droit de se prévaloir de droits incompatibles avec le caractère de domanialité publique des locaux mis à disposition. De ce fait, le preneur ne pourra réclamer une indemnité quelconque à l'issue de ce contrat.

3.10 La Ville ne garantit en aucun cas le preneur contre les vices non apparents des lieux, constitutifs le cas échéant de dommages matériels et corporels.

3.11 Le preneur s'engage à n'apposer sur les façades du lieu occupé ni banderole, ni affiche.

3.12 Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville d'AVIGNON.

3.13 Le preneur s'engage à ne pas réaliser de photographie dans le lieu d'exposition sans en faire la demande préalable auprès des services. Les photographies réalisées ne pourront être à vocation commerciale, ni porter atteinte aux bonnes mœurs et doivent rester dans le cadre de l'exposition pour laquelle la ville met à disposition le lieu.

3.14 Le preneur s'engage à faire figurer les logos de la ville et du dispositif Quartet + sur ses supports de communication.

3.15 Le preneur s'engage à respecter les consignes données par la Ville d'AVIGNON liées aux enjeux environnementaux et notamment en ce qui concerne les températures. Le preneur s'engage à ne pas intervenir sur les installations de chauffage et/ou de climatisation ni à installer de chauffage autonome, ni de climatisation.

#### **Article 4 : Durée de l'occupation**

La Chapelle Saint Michel est mise à disposition du preneur qui devra la restituer en l'état du 6 au 22 juin 2023. Cette période inclut la mise en place et l'enlèvement de tout matériel servant à l'objet de l'occupation, ainsi que le nettoyage et la remise en état des lieux. **Pendant le temps nécessaire à ces opérations aucune occupation des lieux ne sera tolérée de 22h à 8 heures.** Par ailleurs, le preneur devra communiquer les jours et heures d'ouverture au public de la manifestation.

#### **Article 5 : Etat des lieux**

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties, par le Service Action Culturelle de la Ville d'Avignon (Tél. 07.72.66.59.67.) aux périodes suivantes :

- avant la période de mise à disposition du site,
- à la fin de la période de mise à disposition du site.

## **Article 6 : Assurances/ gardiennage/ sécurité/Risque sanitaire**

Le preneur prendra toute assurance couvrant son activité dans le lieu mis à sa disposition (Responsabilité Civile) : **l'attestation devra en être remise à la Ville avant l'occupation des lieux.** Le preneur devra faire son affaire personnelle de l'assurance et du gardiennage des œuvres ou du matériel entreposés.

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée » dont vous trouverez la fiche « réflexe » en annexe, il vous est demandé un renforcement de la surveillance des rassemblements et du contrôle de l'accès des personnes, des véhicules et des objets entrants, conformément à la posture Vigipirate. Vous devrez appliquer les dispositions en vigueur au moment de l'exposition. La fourniture des équipements nécessaires aux personnes assurant le gardiennage de l'exposition et au public est à la charge du preneur.

Le présent contrat serait annulé, en cas de mesures exceptionnelles, dont la liste ci-après est non-exhaustive : Une pandémie telle que le coronavirus ou autres, d'événements climatiques exceptionnels ; de mouvements sociaux et/ou de mesures militaires, sanitaires ou politiques perturbant la continuité d'ouverture des lieux d'exposition...) et la ville ne pourra être recherchée en cas d'annulation pour indemnisation.

## **Article 7 : Dispositions relatives à la protection de l'édifice patrimonial**

**Le preneur s'engage à respecter l'intégralité de l'édifice patrimonial qu'il/elle occupe. Il veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les sols, murs, couvrements et décors. Il est interdit de planter des pointes ou faire des trous dans les sols, murs, plafonds, de les colorer, de les peindre ou d'y coller quoi que ce soit.**

Cependant, le preneur pourra compléter, **avec l'accord de la Ville, l'équipement des lieux pour son occupation** (éclairage, sonorisation, cloisonnement, etc.) **uniquement par l'intervention d'équipes ou d'entreprises spécialisées agréées.** La compatibilité de ces compléments devra être reconnue par la production d'un certificat de conformité, faute de quoi, la responsabilité du demandeur serait pleine et entière en cas de sinistre.

## **Article 8 : Dispositions financières**

La Ville d'Avignon met gracieusement à disposition de l'association la Chapelle Saint Michel ; cette aide logistique est estimée à 30 €/jour d'occupation.

Le preneur associera la Ville d'Avignon comme partenaire dans les différents documents de communication en apposant le logo de la Ville sur tous les supports de communication.

Il organisera la conférence de presse en prenant l'attache des services municipaux (Direction de la Communication ou Département de la Culture).

Tous les besoins (électricité, téléphone) ainsi que tout le matériel nécessaire à l'exposition seront à la charge du preneur.

## **Article 9 : Résiliation**

**En cas d'inobservation de l'une quelconque de ces clauses, la présente convention pourra être annulée de plein droit avec effet immédiat et ce sans indemnité.** La décision de résiliation sera notifiée par la Ville à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception. De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

## **Article 10 : Modifications**

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de modification de dates.

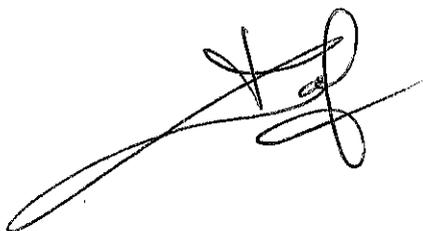
**Article 11 : Election de domicile et attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'Avignon.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Avignon, en deux exemplaires, le 10 mai 2023

**Monsieur Jacques Gérard ZAOUÏ**



**Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Premier Adjoint,**

**Claude NAHOUM**



# AVIGNON

Ville d'exception

Ville durable & sobre  
Département Architecture & Patrimoine  
Direction de l'Immobilier  
Service Administration de l'Immobilier  
Bureau administratif du patrimoine  
☎ 04.13.60.51.98

Référence : 23-0087/BC

Avignon, le 27 AVR. 2023

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5<sup>ème</sup> alinéa,  
Vu la délibération N° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, signataire de la présente décision,

Vu le budget de la Commune,

**Vu la convention d'occupation précaire n°22060024 du 12 mai 2022 au bénéfice de la société LOCAL(E) exploitante du saloni de thé du jardin du musée du Petit Palais,**

Vu l'avenant n°1 du 1er août 2022,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Par avenant n°2, l'article 3 « JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE » est complété comme suit :

**« La Ville autorise de manière exceptionnelle le preneur à occuper le local pour la période du 15 au 30 avril 2023, sans ouverture au public, uniquement pour les besoins de préparation de la réouverture. »**

**ARTICLE 2** : Cette occupation supplémentaire est consentie à titre gracieux.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal,  
Joël PEYRE



**AVENANT N°2  
A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE  
N°CTR22060024 DU 12 MAI 2022**

**Entre**

**La Ville d'AVIGNON** représentée par **Madame Cécile HELLE, Maire** agissant es-qualités, en vertu de la délibération n° 2 en date du 4 juillet 2020, elle-même représentée par Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions en date du 19 août 2020 reçu en Préfecture le 26 août 2020, et spécialement habilité en vertu de la décision n°23-0087 en date du **27 AVR. 2023**

ci-après dénommée "La Ville",  
d'une part,

**Et**

**La S.A.S. LOCAL(E)**, dont le siège social est situé 49 boulevard Raspail – 84000 AVIGNON, représentée par Madame Sarah CLEMENT, en sa qualité de Présidente, et habilitée à signer les présentes,

ci-après dénommée "Le preneur",  
d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L2122-1-1,  
Vu l'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, article 3,  
Vu l'avenant n°1 du 1<sup>er</sup> aout 2022,

**PREAMBULE**

La convention n°CTR22060024 du 12 mai 2022 la Ville met à disposition de la S.A.S. LOCAL(E) un espace du domaine public communal situé au sein du musée du Petit Palais, et affecté à l'exploitation de type restauration. La période de mise à disposition s'étend du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre. Or, afin de préparer la réouverture du local pour cette date, les exploitants ont sollicité la Ville afin d'être autorisés à pénétrer dans les lieux 15 jours en amont de la réouverture afin de mettre en place les équipements et travailler leur nouvelle carte.

La Ville ayant donné son avis favorable, il convient d'adopter un avenant afin d'autoriser cette occupation.

De plus, deux évènements exceptionnels, la Nuit Européenne des Musées (13 mai 2023) et le festival Résonances (28&29 juillet 2023) investiront le jardin du musée du Petit Palais, et dans ce cadre, l'exploitant est autorisé à ouvrir le salon de thé afin de proposer aux visiteurs et publics une offre de boissons et restauration. Le Conservateur du musée a donné son accord, dans le respect des dispositions de l'article 3.

***CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT***

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Par avenant n° 2 à la convention, l'article 3 « JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE » est complété comme suit :

« La Ville autorise de manière exceptionnelle le preneur à occuper le local pour la période du 15 au 30 avril 2023, sans ouverture au public, uniquement pour les besoins de préparation de la réouverture. »

Les autres termes de la convention d'origine demeurent inchangés et applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Fait en 2 exemplaires, le **7 avril 2023**

Le preneur,  
La Présidente,

La Ville d'Avignon,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal,

Sarah CLEMENT



Joël PEYRE



# AVIGNON

Ville d'exception

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE « Ville émancipatrice »

Département de la Culture  
Direction Action Culturelle et Patrimoniale

Affaire suivie par : Bruno PORTET  
Action culturelle et patrimoniale

☎ 04.90.80.81.51  
@ bruno.portet@mairie-avignon.com

## DECISION

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu les articles L2122-22 5<sup>ème</sup> alinéa et L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions à Madame Le Maire,

Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Mme le Maire à M. Claude NAHOUM, Adjoint au Maire, signataire de la présente décision,

Vu le budget de la commune,

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La Ville d'Avignon met gracieusement à la disposition de l'Association de gestion du Festival d'Avignon différents lieux et monuments pour l'organisation et le déroulement de la 77<sup>ème</sup> édition du Festival d'Avignon, sur une période s'échelonnant du 1er avril au 7 août 2023 inclus.

Article 2<sup>ème</sup> : Les modalités d'occupation des locaux sont précisées dans la convention, ci-jointe, conclue entre la Ville d'Avignon et l'Association de Gestion du Festival d'Avignon.

Article 3<sup>ème</sup> : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville d'Avignon et Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'Avignon seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AVIGNON, le 23 mai 2023

Le Maire,

  
Cécile HELLE

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE**

**« Ville émancipatrice »**

Département de la Culture  
Direction Action Culturelle et Patrimoniale

*Affaire suivie par :*

Bruno PORTET  
Action culturelle et patrimoniale

☎ 04.90.80.81.51

@ bruno.portet@mairie-avignon.com

**Convention de mise à disposition de lieux et monuments pour l'organisation  
du Festival d'Avignon 2023**

**Entre :**

La Ville d'Avignon représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la décision en date du 23 mai 2023, ci-après dénommée « la Ville »,

**d'une part,**

**Et :**

L'Association de Gestion du Festival d'Avignon, Association Loi 1901, dont le siège social est situé Cloître Saint Louis, 20 rue Portail Boquier, 84000 AVIGNON, représentée par son Directeur délégué Pierre GENDRONNEAU, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par sa Présidente Françoise NYSSSEN, en date du 3 avril 2023, ci-après dénommée « le Preneur »,

**d'autre part.**

**PRÉAMBULE :**

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de favoriser son rayonnement artistique en soutenant l'organisation du Festival d'Avignon,

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de développer son attractivité touristique par la valorisation de son patrimoine inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO,

Considérant que l'organisation du Festival d'Avignon précité est portée par l'Association de Gestion du Festival d'Avignon,

Considérant la demande de mise à disposition des différents lieux émanant des équipes du Festival d'Avignon,

La Ville d'Avignon a décidé de contribuer à la réalisation de la 77<sup>e</sup> édition du Festival d'Avignon en facilitant la programmation artistique par la mise à disposition de différents équipements culturels, sportifs et monuments à titre gracieux.

Cette convention a pour but de définir les droits et obligations de chaque partie dans le cadre des mises à dispositions des lieux concernés.

En conséquence, il a été convenu et décidé ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention est élaborée dans le but d'assurer l'organisation de l'édition 2023 du Festival d'Avignon dans les meilleures conditions d'accueil et de sécurité du public, pour l'Association de Gestion du Festival d'Avignon, en mettant à sa disposition différents équipements culturels, sportifs et certains bâtiments classés dans le respect des conditions de préservation et de valorisation au titre des monuments historiques.

### **Article 2 : Conditions de mise à disposition**

Par la présente, la Ville met à disposition exclusive de l'Association de Gestion du Festival d'Avignon les espaces définis à l'article ci-dessous, pour les périodes de préparation, de déroulement et de démontage des équipements, pour la mise en œuvre de la 77<sup>e</sup> édition du Festival d'Avignon.

Le Preneur organise la préparation et le déroulement du Festival d'Avignon dans les lieux et locaux mis à disposition par la Ville d'Avignon qui en est propriétaire ou locataire. La mise à disposition de ces espaces, objet de la convention, est effectuée selon les modalités ci-dessous exposées.

### **Article 3 : Modalités d'utilisation des espaces**

Le Preneur utilisera les espaces mis à sa disposition par la Ville exclusivement en vue de l'organisation de répétitions, de spectacles, de rencontres ou d'expositions et dans les conditions ci-après :

**3.1** - Le Preneur déclare que pendant la période de déroulement des mises à disposition pour le Festival 2023, il s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives au statut d'établissement recevant du public et à celui des monuments classés au titre des Monuments historiques (code du Patrimoine) et à ne pas effectuer de sous location même temporaire, cession ou mise à disposition à un tiers même dans le cadre d'un partenariat.

Le Preneur ne doit pas mettre en place d'installation technique (son et lumière), scénique ou artistique pouvant porter atteinte à l'intégrité des lieux et particulièrement des Monuments historiques mis à disposition, ou réaliser de travaux d'aménagements durables dans les espaces et locaux des lieux et monuments mis à disposition sans le consentement des services référents.

**3.2** - Les spectacles et activités concernés par cette convention sont organisés par l'Association de Gestion du Festival d'Avignon, qui en est seule responsable. Le Preneur prendra en charge sous son entière responsabilité l'accueil du public ainsi que l'organisation matérielle, technique et artistique des différentes manifestations du Festival. Dans le cadre d'une mise à disposition d'équipements scéniques par le Festival à la demande de la Ville, à un tiers, à la Ville ou à une association, la Ville en serait seule responsable.

**3.3** - L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, et des conditions de sécurité requis pour chaque type de manifestation. Le Preneur fera ses meilleurs efforts pour ne pas troubler la tranquillité du voisinage et s'engage à faire respecter par tous ceux qui seront amenés à fréquenter ces lieux, une stricte observation des règlements en vigueur.

**3.4** - Le Preneur est responsable des dégradations causées de son fait, ou du fait des entreprises intervenant pour son compte pendant le montage et le démontage des installations plastiques, scéniques, matériels et décors, et pendant la période de déroulement effective des répétitions et des spectacles. Il devra, le cas échéant, informer le plus rapidement possible le service référent du site concerné et réparer les dommages causés aux lieux mis à disposition dans un délai de six mois. Toute dégradation liée directement ou indirectement à une occupation et faisant l'objet d'une réparation par la Ville sera facturée au Preneur. À cet effet, tout dommage devra être conjointement constaté par le service référent et le Directeur Technique du Festival.

**3.5** – Les lieux mis à disposition du Preneur sont restitués dans l'état dans lequel ils ont été trouvés (y compris les serrures des portes). Il est strictement interdit de changer les serrures des portes et de faire de double des clefs mises à disposition.

**3.6** - La Ville ne garantit en aucun cas le preneur contre les vices non apparents des lieux, constitutifs le cas échéant de dommages matériels et corporels.

**3.7** - Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville d'Avignon dûment mandatés dans les lieux, après accord de la Direction Technique du Festival d'Avignon. Pendant les périodes de déroulement du Festival, il est entendu que le Preneur collaborera pleinement avec les services municipaux de la Ville et s'engage à faciliter leur intervention si nécessaire ou en cas d'urgence au sein des lieux et monuments mis à sa disposition. Il est entendu que le Preneur devra être informé suffisamment en amont de tous travaux et/ou de toute intervention qui serait nécessaire, afin de pouvoir prendre toute disposition relative à l'organisation de son activité sans préjudice pour celle-ci. Il est également entendu que le Preneur devra être consulté en amont pour toute visite qui devrait être programmée sur les lieux mis à sa disposition (visites de scolaires notamment).

**3.8** – Dans l'enceinte de tous les espaces mis à disposition, le personnel technique de l'Association de Gestion du Festival d'Avignon portera une tenue vestimentaire correcte et un moyen d'identification clairement visible.

**3.9** - Les espaces suivants sont mis à la disposition du Preneur qui devra les restituer en l'état selon les dates et les modalités d'utilisation particulières pour chaque site. Le Preneur est autorisé à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, en excluant toute activité, culturelle ou politique. Il s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police, existants ou à venir, qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

**3.10** - Pour la période post-Festival, les manifestations organisées par la Ville ou ses partenaires sont placées sous son entière responsabilité. Le Preneur est dégagé de toute responsabilité quant à ces manifestations et à l'usage qui pourrait être fait des installations techniques laissées en place, sous réserve d'avoir été autorisé par la Ville à laisser lesdites installations. Il est entendu que la Ville s'engage à assurer les matériels mis à disposition par le Preneur.

LIEUX	SERVICES RÉFÉRENTS	DATES D'OCCUPATION	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
Cloître des Carmes	Remise des clefs : Mairie centre-ville Maison Manon (04.13.60.50.55)  État des lieux entrant et sortant Mairie centre-ville Maison Manon.	9 mai – 31 juillet  (montage, répétitions et spectacles)	Accès coursives, locaux stockages et loges. (les installations sont laissées pour Tremplins Jazz après le Festival). Finalisation du démontage du 4 au 14 septembre afin de libérer les lieux pour les JEP (16 et 17 septembre) Occupation minimale du jardin des Carmes avec palissade au-devant de la porte d'accès entre le cloître et le jardin.
Locaux de la Maison Manon	Mairie centre-ville Maison Manon Salle Delort et Bourgeois (04.13.60.50.55) Remise des clefs, état des lieux entrant et sortant.	Salle Delort : 26 juin - 31 juillet Salle Bourgeois : 26 juin – 31 juillet	Salle Delort : avec pose d'un plancher de protection.
Église des Célestins	Département Culture M. Jean-Claude VIGNAL (07.72.66.59.67)	29 mai – 07 août	
Cloître des Célestins	Département Culture M. Jean-Claude VIGNAL (07.72.66.59.67)	3 avril – 07 août	
Salle Benoit XII	Institut Supérieur des Techniques du Spectacle (04.90.14.14.17) Remise des clefs, état des lieux entrant et sortant.	19 juin – 27 juillet	
Chapelle des Pénitents Blancs	Institut Supérieur des Techniques du Spectacle (04.90.14.14.17) Remise des clefs, état des lieux entrant et sortant.	5 juin - 27 juillet	
Cloître Saint-Louis	Département Culture, M. Jean-Claude VIGNAL (07.72.66.59.67) Cour du Cloître RDC 1er étage 2ème étage	12 juin – 07 août 19 avril – 07 août 3 avril – 07 août 19 avril – 07 août	

Salle Municipale Mérindol	Mairie Ouest (04.90.86.44.67) Remise des clefs, état des lieux entrant et sortant	19 juin au 27 juillet	Salle susceptible d'être réquisitionnée par la Ville à tout moment sur simple demande : répétitions uniquement ; pas d'accueil de public. Doit rester immédiatement disponible.
Jardin du Musée Calvet	Musée Calvet (04.90.86.33.84) Accès contrôlés par le service sécurité du musée.	22 juin – 2 août	
Boutique du festival Place de l'Horloge	Service Police du Domaine Public (04.90.80.82 77)	12 juin – 2 août	Le service Police du Domaine Public réglera les modalités d'occupation du domaine public en coordination avec le responsable technique du Festival pour les questions d'horaires de montage et de démontage de la boutique du festival et d'accès au lieu pour les véhicules.
Jardin de la rue Mons	Service Fêtes et animations	Du 5 juin - 5 juillet Puis du 8 juillet au 2 août	- Aucun passage ni livraison par les locaux du service Fêtes et Animations (sortie de secours uniquement), - Interdiction d'occupation de la zone de la fontaine - Pas d'occupation de la zone délimitée aux fins d'usage exclusif par le service Fêtes et Animations de la Ville.
Gymnase Lycée Théodore Aubanel Et sous-sols	Service des sports (04.90.16.31.00) Remise des clefs, état des lieux entrant et sortant.	22 mai – 7 août	Prestations à la charge du Preneur : dépose / repose des panneaux de basket qui devront être exécutées par une entreprise qualifiée et habilitée, passage du bureau de contrôle de sécurité par un organisme agréé en vue de la délivrance d'une attestation de conformité à l'issue de la mise à disposition, à remettre au référent Sécurité de la Direction des Sports et Loisirs de la Ville.
Salle audiovisuelle de l'ISTS	Institut Supérieur des Techniques du Spectacle (04.90.14.14.17) Remise des clefs, état des lieux entrant et sortant.	12 juin – 31 juillet	Accord de la direction de l'ISTS

#### Article 4 : État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties, tel que mentionné à l'article 3.9 ci-dessus, par chaque service référent aux périodes suivantes :

- avant la période de mise à disposition du site,
- à la fin de la période de mise à disposition du site.

## **Article 5 : Dispositions relatives à la sécurité**

**5.1** – Le Preneur s’engage à respecter les prescriptions de la commission de sécurité, obligatoire pour les lieux de spectacles.

**5.2** - La Ville établit les plans de prévention. Elle est responsable de leur mise en application avec les intervenants de l’Association de Gestion du Festival d’Avignon et ses sous-traitants pendant les périodes de montage et de démontage des installations, au travers de plans de prévention.

**5.3** – Le Preneur est responsable de la définition et du suivi d’application des dispositions d’hygiène et sécurité concernant son personnel et ses sous-traitants pour ses activités propres, ainsi que des dispositions d’hygiène et sécurité concernant les intervenants dans les spectacles.

**5.4** – Le Preneur est responsable de la surveillance des lieux mis à disposition durant la période d’utilisation, dans le respect notamment des instructions et recommandations de l’État au regard de son appréciation du contexte sécuritaire.

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée » dont vous trouverez la fiche « réflexe » en annexe, il vous est demandé un renforcement de la surveillance des rassemblements et du contrôle de l’accès des personnes, des véhicules et des objets entrants, conformément à la posture Vigipirate.

## **Article 6 : Dispositions relatives au travail clandestin**

Le Preneur s’engage et déclare respecter les dispositions légales suivantes :

- la loi interdit la dissimulation d’activité, la dissimulation d’emploi salarié et interdit d’avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé.
- la loi entend par dissimulation d’activité toute personne physique ou morale qui exerce à but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service ou accomplit des actes de commerce en se soustrayant intentionnellement à l’obligation de procéder aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale notamment.
- la loi entend par dissimulation d’emploi le fait pour tout employeur de se soustraire intentionnellement à la déclaration préalable d’embauche, à la remise de bulletin de salaire, à l’obligation de conserver des doubles des bulletins de salaire (cf. Code Travail art L 324-9 et 10).

## **Article 7 : Dispositions relatives à la protection des monuments**

La Ville s’engage à mettre à disposition du Preneur un interlocuteur référent durant toute la période du Festival pour l’accompagner dans l’utilisation des différents lieux et particulièrement des monuments historiques pour toutes les questions relevant de leur préservation et de leur utilisation.

Le Preneur s’engage à :

- prendre l’attache de l’interlocuteur référent pour la Ville d’Avignon durant toute la période du Festival dans le cadre de l’utilisation des différents lieux et particulièrement des monuments protégés. Celui-ci assurera le contrôle de la conformité des installations dans

le cadre de la politique de conservation du patrimoine et le respect des contraintes imposées par la programmation de conservation préventive et de restauration des monuments patrimoniaux.

- respecter l'intégrité des édifices patrimoniaux qu'elle occupe. Elle veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les espaces définis supra (sols, murs, couverture, décors). Il est interdit de planter des pointes ou faire des trous dans les sols, murs et plafonds, de les colorer, de les peindre ou d'y coller quoi que ce soit. Cependant, il est entendu que le demandeur devra compléter l'équipement des lieux pour son occupation (éclairage, sonorisation, cloisonnement, etc.).

Il fera intervenir ses équipes techniques ou des entreprises spécialisées agréées. La compatibilité de ces compléments avec l'équipement existant devra être reconnue par la production d'un certificat de conformité, faute de quoi la responsabilité du demandeur serait pleine et entière en cas de sinistre.

### **Article 8 : Assurances**

La Ville d'Avignon atteste avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, et pour des garanties et capitaux suffisants, afin de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle des personnes et des biens dont il doit répondre, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés à autrui et découlant de sa qualité et/ou des activités qu'il exerce.

La Ville d'Avignon déclare avoir souscrit une police « Multirisque » auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour des garanties et capitaux suffisants. Afin d'assurer tous les dommages subis par les biens immobiliers et mobiliers, ainsi que les matériels, garnissant les lieux mis à disposition, dont il est propriétaire, locataire ou détenteur, à quelque titre que cela soit, notamment contre les risques incendie, foudre, dommages d'ordre électrique, dégâts des eaux.

Le Preneur s'engage à contracter une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, et pour des garanties et capitaux suffisants, afin de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile celle des personnes et des biens dont il doit répondre, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés à autrui et découlant de ses activités. Il justifiera chaque année de l'acquit des primes d'assurances relatives à ces contrats par la production d'une attestation d'assurance.

Le Preneur s'engage à contracter une police d'assurance « Multirisque » auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour des garanties et capitaux suffisants afin d'assurer tous les dommages subis par les biens mobiliers, garnissant les lieux exploités par le Festival, notamment en cas d'incendie, foudre, dommages d'ordre électrique, dégâts des eaux...

Les parties en présence s'engagent tant pour elles-mêmes que pour les assureurs respectifs, à renoncer réciproquement entre elles à l'exercice de tout recours en cas de sinistre étant entendu que la clause de renonciation à recours réciproque s'applique uniquement en cas de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis au titre de la police « dommages aux biens » (incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, etc.).

### **Article 9 : Dispositions financières**

La Ville d'Avignon met gracieusement à disposition du Preneur les espaces définis précédemment. Ces mises à disposition feront l'objet d'une valorisation dont le montant sera transmis pour figurer dans les comptes annuels du Preneur.

Le Preneur associera la Ville d'Avignon comme partenaire dans les différents documents de communication en apposant le logo de la Ville sur tous les supports de communication qui en comportent.

Si, à la demande de l'Association de Gestion du Festival d'Avignon, la Ville d'Avignon effectue des prestations de services pour les activités du Festival (autres que celles définies dans les conventions en vigueur à date de signature des présentes), cette dernière les facturera dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Ceci à l'exception de la mise à disposition de plantes par la Ville d'Avignon à la demande de l'Association de Gestion du Festival d'Avignon, cette mise à disposition s'effectuera à titre gracieux.

#### **Article 10 : Durée**

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation de son objet dans le cadre de l'édition 2023 du Festival d'Avignon et selon les durées de mise à disposition précisées à l'article 3.

#### **Article 11 : Résiliation**

En cas d'inobservation de l'une quelconque de ces clauses, la présente convention pourra être annulée de plein droit avec effet immédiat et ce sans indemnité. La décision de résiliation sera notifiée par la Ville à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception. De même, si un site devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, ou de non-conformité, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

#### **Article 12 : Modifications**

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de modification de dates ou demande d'utilisation de lieux complémentaires sollicités par la Direction du Festival.

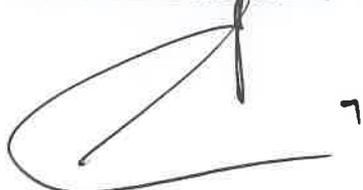
#### **Article 13 : Élection de domicile et attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'Avignon.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Avignon, en deux exemplaires, le

Pour l'Association de Gestion du  
Festival d'Avignon  
Le Directeur délégué  
**Pierre GENDRONNEAU**



Pour la Ville d'Avignon  
Le Maire,  
**Cécile HELLE**



# AVIGNON

Ville d'exception

**DGA PILOTAGE DES  
RESSOURCES ET DE LA  
PERFORMANCE**  
Direction des Affaires  
Juridiques

**DECISION :**  
**Le Maire de la Ville d'Avignon**

AVIGNON, le 13 JUIN 2023

**Le Maire de la Commune d'Avignon**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction française au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'article 1 de l'arrêté municipal du 07 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Maya PFEFER, Cheffe du Département Juridique,

Vu la copropriété du 27 rue Noël Biret dont la Ville est propriétaire des lots 2, 3 et 5.

Vu le blocage de la vente de ces lots à M. Greg Germain du fait de l'absence de syndic de copropriété depuis le procès-verbal de carence du 7 février 2019.

Vu la nécessité de saisir le président du tribunal judiciaire d'Avignon afin qu'il désigne un syndic judiciaire pour cette copropriété.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** De mandater Maître Nicolas DOUCENDE, 28 rue Ruffi 30 000 Nîmes, afin de saisir le président du tribunal judiciaire d'une requête en désignation d'un syndic judiciaire au regard des dispositions de l'article 46 du décret n°67-223 du 17 mars 1967.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,  
Par délégation

La Cheffe du Département Juridique,  
Maya PFEFER



# AVIGNON

Ville d'exception

**DGA PILOTAGE DES  
RESSOURCES ET DE LA  
PERFORMANCE**  
Direction des Affaires  
Juridiques

**DECISION :**  
**Le Maire de la Ville d'Avignon**

AVIGNON, le 13 JUIN 2023

**Le Maire de la Commune d'Avignon**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction française au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'article 1 de l'arrêté municipal du 07 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Maya PFEFER, Cheffe du Département Juridique,

Vu la requête n°2301981-2 présentée par M. CORNIOU Patrice devant le tribunal administratif de Nîmes, enregistrée le 01 juin 2023, aux fins d'annulation de la décision implicite du maire d'Avignon née le 1<sup>er</sup> mai 2023 portant rejet du recours préalable indemnitaire.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De mandater Maître Emmanuel URIEN, 135 rue du Paradis, 13006 MARSEILLE, afin de défendre les intérêts de la commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur CORNIOU Patrice devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Dossier n°2301981-2**

**ARTICLE 2** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,  
Par délégation,

La Cheffe du Département Juridique,  
Maya PFEFER



# AVIGNON

Ville d'exception

**DGA PILOTAGE DES  
RESSOURCES ET DE LA  
PERFORMANCE**  
Direction des Affaires  
Juridiques

## DECISION :

**Le Maire de la Ville d'Avignon**

AVIGNON, le 15 JUIN 2023

### **Le Maire de la Commune d'Avignon**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'article 1 de l'arrêté municipal du 07 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame Maya PFEFER, Cheffe du Département Juridique,

Vu la requête au fond présentée par la société TDF, enregistrée le 26 novembre 2021 devant le tribunal administratif de Nîmes, aux fins d'annulation de l'arrêté en date du 27 mai 2021 par lequel le Maire d'Avignon s'est opposé aux travaux déclarés par la société TDF en vue du remplacement de deux antennes et l'installation de deux autres situés 1 Place François TRUFFAUT à Avignon.

## DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** De défendre les intérêts de la commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à la Société TDF devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Dossier n°2104042-1**

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,  
Par délégation,

La Cheffe du Département Juridique,  
Maya PFEFER



# AVIGNON

Ville d'exception

**DGA PILOTAGE DES  
RESSOURCES ET DE LA  
PERFORMANCE**  
Direction des Affaires  
Juridiques

**DECISION :**  
**Le Maire de la Ville d'Avignon**

AVIGNON, le 15 JUN 2023

**Le Maire de la Commune d'Avignon**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction française au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'article 1 de l'arrêté municipal du 07 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Maya PFEFER, Cheffe du Département Juridique,

Vu la requête n°472787 présentée par M. Pascal TRACADAS-MOUREAU devant le Conseil d'Etat le 5 avril 2023 et admise en cassation le 30 mai 2023, aux fins d'annulation de l'ordonnance du 20 mars 2023 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nîmes a rejeté la demande tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 28 avril 2022 par laquelle le maire de la commune d'Avignon a délivré un permis de construire à la communauté d'agglomération du Grand Avignon en vue de la réalisation d'une déchetterie avec recyclerie et d'un bâtiment administratif.

**DECIDE :**

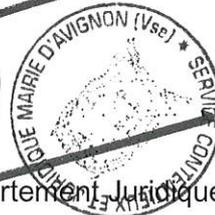
**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** De mandater Maître François PINET, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 11 rue Soufflot 75005 PARIS, afin de défendre les intérêts de la commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à M. TRACADAS-MOUREAU devant le Conseil d'Etat.

**Dossier n°472787**

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,  
Par délégation

La Cheffe du Département Juridique,  
Maya PFEFER



# AVIGNON

Ville d'exception

**DGA PILOTAGE DES  
RESSOURCES ET DE LA  
PERFORMANCE**  
Direction des Affaires  
juridiques

**DECISION :**  
**Le Maire de la Ville d'Avignon**  
AVIGNON, le 15 JUN 2023

**Le Maire de la Commune d'Avignon**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'arrêté municipal du 07 juin 2021 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Maya PFEFER, Cheffe du Département Juridique,

Vu la requête présentée par la SNC LIDL, devant le tribunal administratif de Nîmes, enregistrée le 26 novembre 2021, aux fins d'annulation de l'arrêté du 17 juin 2021 par lequel Madame le Maire d'Avignon a refusé de délivrer un permis de démolir à la SNC LIDL concernant le projet d'abattre des arbres, de démolir une maison, ses annexes ainsi qu'un muret et portail situés 69/70 route de Lyon à Avignon.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De défendre les intérêts de la commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à la SNC LIDL devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Dossier n° 2104039-1**

**ARTICLE 2 :** la présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr)

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,  
Par délégation,

La Cheffe du Département Juridique,  
Maya PFEFER



**DGA Pilotage des Ressources et de la Performance**

**Département des Affaires Juridiques**

**DECISION DU MAIRE**

AVIGNON, le 7 3 JUIN 2023

**Le Maire de la Ville d'Avignon**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération n°5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir, par tout moyen de droit, y compris amiable et devant toute instance ou juridiction françaises, étrangères, européennes ou internationales, au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense, mais aussi en demande y compris le désistement, dans les intérêts de la Commune mais aussi notamment dans le cadre des obligations de protection de cette dernière envers ses élus et agents, y compris la constitution comme partie civile devant les instances et juridictions pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 5000€ »,

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Maya PFEFER, Cheffe du Département Juridique, signataire de la présente décision,

Vu la convocation pour médiation pénale à plaignant/victime délivrée par l'Agent de Police Judiciaire,

Considérant que les agents bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent en vertu des articles L134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que la protection fonctionnelle a été accordée à Madame Sandrine PEREZ,

Considérant qu'il y a lieu de recourir aux services d'un avocat spécialisé,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De mandater le Cabinet de Maître Sabine GONY-MASSU, avocat au barreau d'Avignon, 1 Ter rue du Lieutenant Marcel Soulier 84000 AVIGNON, afin de défendre les intérêts de son agent de la Commune dans l'affaire PEREZ c/ ONCINO. Dossier n°2022RM/159 -1.

Médiation pénale du 30 juin 2023 à 13h30 devant le Tribunal Judiciaire d'Avignon.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution de la présente décision.



Pour le Maire,  
Par Délégation,

La Cheffe du Département Juridique,  
Pôle Ressources,  
Maya PFEFER

**DGA Pilotage des Ressources et de la Performance**

**Département des Affaires Juridiques**

**DECISION DU MAIRE**

AVIGNON, le 15 JUN 2023

**Le Maire de la Ville d'Avignon**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération n°5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir, par tout moyen de droit, y compris amiable et devant toute instance ou juridiction françaises, étrangères, européennes ou internationales, au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense, mais aussi en demande y compris le désistement, dans les intérêts de la Commune mais aussi notamment dans le cadre des obligations de protection de cette dernière envers ses élus et agents, y compris la constitution comme partie civile devant les instances et juridictions pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 5000€ »,

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Maya PFEFER, Cheffe du Département Juridique, signataire de la présente décision,

Considérant que les agents bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent en vertu des articles L134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que la protection fonctionnelle a été accordée à Messieurs Guillaume FOEILLET, Mathieu GUYON et Christophe MOLIERE,

Considérant qu'il y a lieu de recourir aux services d'un avocat spécialisé,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De mandater le Cabinet de Maître Sabine GONY-MASSU, avocat au barreau d'Avignon, 1 Ter rue du Lieutenant Marcel Soulier 84000 AVIGNON, afin de défendre les intérêts des agents de la Commune dans l'affaire FOEILLET-GUYON-MOLIERE c/ MIRA. Dossier n°2023RM/121 -1.

Audience du 13 juillet 2023 à 14h devant le Tribunal Judiciaire d'Avignon.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution de la présente décision.



Pour le Maire,  
Par Délégation,

La Cheffe du Département Juridique,  
Pôle Ressources,  
Maya PFEFER

## Département Finances

### DECISION

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu les articles L 2122-22 alinéa 20 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 22 février 1989 fixant le cadre juridique de l'utilisation des produits de trésorerie par les collectivités territoriales, qui précise que les contrats de ligne de trésorerie doivent être renouvelés annuellement,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 juillet 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, et l'autorisant à réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 20 M€,

Vu l'arrêté municipal du 20/04/2023 portant délégation de fonctions à Séverine VISCOGLIOSI, Directrice Générale Adjointe des Services,

Considérant que la Ville d'Avignon utilise une ou des ligne(s) de trésorerie afin de gérer, de manière fine, le solde de son compte au Trésor,

Considérant que le contrat de ligne de trésorerie actuellement en vigueur arrivent à échéance le 8 septembre 2023,

Considérant les conditions communiquées par les banques partenaires de la Ville, après mise en concurrence,

### DECIDE

Article 1 : de souscrire, contractuellement, auprès de la Caisse d'Epargne, une ouverture de crédit court terme de 18 millions d'euros pour satisfaire, en priorité, les besoins de financement du budget principal (N° SIRET : 21840007500014).

Elle pourra être utilisée pour satisfaire les besoins de financement du budget annexe des Activités Aquatiques (N° SIRET : 21840007500865) et du budget annexe de la Restauration scolaire (N° SIRET : 21840007500857).

Les caractéristiques de cette ligne de trésorerie suivent.

Montant : 18 000 000 €

Durée : un an à compter du 9 septembre 2023 (soit jusqu'au 8 septembre 2024)

Index : Ester

Dans l'hypothèse où l'Ester serait inférieur à zéro, l'Ester sera alors réputé égal à zéro

Marge : 0.55%

Base de calcul et dates de valeur : nombre exact de jour(s) écoulé(s) du 1er jour de versement des fonds jusqu'au jour de parfait remboursement, ce dernier étant exclu du décompte des intérêts.

Les intérêts sont calculés en prenant en compte le nombre de jour(s) exact écoulés, sur la base d'une année de 360 jours.

Périodicité de paiement des intérêts : mensuelle

Modalités de tirage : par crédit d'office ; pour chaque demande de fonds, la durée du tirage est indéterminée et limitée à l'échéance de la ligne

Modalités de remboursement : par débit d'office ; le remboursement des fonds est possible à tout moment et au plus tard à l'échéance de la ligne

Forfait de gestion : néant

Frais de virement : néant

Frais de dossier : 1 800 euros, prélevés en une seule fois

Commission de non-utilisation : 0.05% de la différence entre le montant de la ligne et l'encours quotidien moyen selon une périodicité identique aux intérêts (mensuelle).

Modalités d'utilisation :

L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement sera effectué pour les :

- 1) tirages, par crédit d'office à la date de compensation souhaitée par la Ville, pour autant que la demande parvienne à la Caisse d'Epargne, de 7h à 16h30, en J, pour une mise à disposition des fonds en J+1 ; de 16h30 jusqu'à 21h pour une mise à disposition des fonds en J+2
- 2) remboursements, par débit d'office sur le compte de la Ville ; pour autant que la demande parvienne à la Caisse d'Epargne, de 7h à 16h30, en J, pour une concrétisation en J+1 ; de 16h30 jusqu'à 21h pour une concrétisation en J+2
- 3) Montant minimum : sans objet

Article 2 : de procéder aux demandes de versement de fonds et au remboursement des sommes dues, dans la limite du montant précédemment indiqué et dans les conditions prévues dans le contrat sus-visé.

Article 3 : de régler les intérêts, commissions et autres frais correspondants à l'utilisation de la ligne de trésorerie.

Article 4 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt et préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire

l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal Administratif de Nîmes peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 5 : Le Maire et le Trésorier municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Avignon, le 13/06/23

Pour le Maire  
Par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

Séverine VISCOGLIOSI



**DEPARTEMENT FINANCES**

**DECISION  
D'AUTORISATION  
DE REAMENAGEMENT D'EMPRUNT**

**PRETS AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES ET A LEURS GROUPEMENTS**

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122.22, alinéa 3, L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°5 du 4 juillet 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Madame le Maire,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Joël PEYRE, Conseiller municipal délégué aux finances,

Considérant que la Ville d'Avignon, ci-après l'Emprunteur, a accepté la proposition de la Caisse des Dépôts, concernant le réaménagement du contrat de Prêt N° 1211088 contracté le 29/12/2011 référencé à l'Annexe intitulée « Détail de l'offre de réaménagement » selon de nouvelles caractéristiques financières pour la Ligne du Prêt Réaménagée détaillées à ladite Annexe.

**DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser le réaménagement du Contrat de Prêt N° 1211088 contracté le 29/12/2011 auprès de la Caisse des Dépôts, référencé à l'Annexe « Détail de l'offre de réaménagement », pour le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée contractée par la Ville d'Avignon auprès de la Caisse des Dépôts, et dont les caractéristiques financières figurent à l'Annexe précitée jointe à la présente délibération et qui en fait partie intégrante.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à la Ligne du Prêt Réaménagée à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

Les dispositions de l'Avenant se substitue à celle du Contrat de Prêt initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent ; les autres clauses et conditions du Contrat de Prêt non modifiées par le ou l'Avenant demeure valable et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de celui-ci.

**Article 2** : de signer seul l'Avenant de Réaménagement qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et l'Emprunteur.

**Article 3** : de régler les intérêts, commissions et autres frais correspondants à ce réaménagement

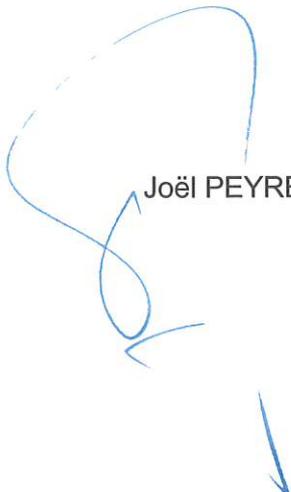
**Article 4** : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal Administratif de Nîmes peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Maire et le Trésorier municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Avignon, le 16/06/23

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Conseiller municipal aux  
Finances

Joël PEYRE



# AVIGNON

Ville d'exception

## DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE « Ville émancipatrice »

Affaire suivie par :  
Direction Action Culturelle et patrimoniale  
Lise CHIARUTTINI  
Chargée de mission Évènementiel-Arts Plastiques  
☎ 04.90.80.81.51.  
@ [lise.chiaruttini@mairie-avignon.com](mailto:lise.chiaruttini@mairie-avignon.com)

## DÉCISION

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu les articles L2122-22 5<sup>ème</sup> alinéa et L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions à Madame Le Maire,

Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Mme le Maire à M. Claude NAHOUM, Adjoint au Maire, signataire de la présente décision,

Vu le budget de la commune,

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La Ville d'Avignon met gracieusement à la disposition de l'association Miradas Hispanas, les salles d'exposition de la Chapelle Saint-Michel, 31 Place des Corps Saints, 84000 Avignon pour une exposition du 29 septembre au 16 octobre 2023.

Article 2<sup>ème</sup> : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » par le site internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr).

Article 3<sup>ème</sup> : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon et Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'Avignon seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AVIGNON, le 10 mai 2023 ,

**Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Premier Adjoint,**

**Claude NAHOUM**

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE**  
**« Ville émancipatrice »**

Affaire suivie par :  
Direction Action Culturelle et patrimoniale  
Lise CHIARUTTINI  
Chargée de mission Evènementiel-Arts Plastiques  
☎ 04.90.80.81.51.  
@ [lise.chiaruttini@mairie-avignon.com](mailto:lise.chiaruttini@mairie-avignon.com)

*Nos références : CH/CN/MR/LC/23-130*

**Convention de mise à disposition de la Chapelle Saint Michel  
entre la Ville d'Avignon et l'association Miradas Hispanas**

**Entre :**

La Ville d'Avignon représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la décision en date du 10 mai 2023, ci-après dénommée « la Ville »,

**d'une part,**

**Et :**

L'association Miradas Hispanas, dont le siège social est situé 23 bis rue Joseph Vernet, 84000 Avignon dûment représentée par madame Dominique BONNET, ci-après dénommé « Le preneur »,

**d'autre part.**

**PREAMBULE :**

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de favoriser la valorisation de son patrimoine en mettant à disposition des lieux patrimoniaux,

Considérant la demande de mise à disposition de la Chapelle Saint Michel, Place des Corps Saints par l'association Miradas Hispanas afin de présenter une exposition collective,

La Ville d'Avignon a décidé de soutenir la réalisation de cette exposition par la mise à disposition, à titre gracieux, de la Chapelle Saint Michel, située Place des Corps Saints, dont elle est propriétaire.

Cette convention a pour but de définir les droits et obligations de chaque partie dans le cadre l'exposition qui se déroulera dans la chapelle Saint Michel.

Par son emplacement privilégié, ce local constitue « une vitrine de la Ville d'Avignon » pour les habitants et les visiteurs.

En conséquence, il a été convenu et décidé ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention est élaborée dans le but d'assurer l'organisation de l'exposition de l'association Miradas Hispanas dans les meilleures conditions d'accueil et de sécurité du public en lui mettant à disposition exclusive la Chapelle Saint Michel, dans le respect des conditions de préservation et de valorisation au titre des monuments historiques.

### **Article 2 : Conditions de mise à disposition**

Par la présente, la Ville d'Avignon met à disposition exclusive la Chapelle Saint Michel sise 31 Place des Corps Saints – 84000 AVIGNON, d'une surface de 47 m<sup>2</sup> (réf. cadastrale DL 776), pour la préparation et le déroulement de son exposition du 29 septembre au 16 octobre 2023. **La remise de clé est faite le matin de la mise à disposition et la restitution des clés devra être faite au plus tard à la date de fin de la convention. La mise à disposition de cet espace, objet de la convention, est effectuée sous les conditions ci-dessous exposées.**

### **Article 3 : Modalités d'utilisation de la Chapelle Saint Michel**

Le preneur est autorisé à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique. **Il s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.**

**3.1 Le preneur déclare que durant la période de déroulement de la mise à disposition, il s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives au statut d'établissement recevant du public et à celui des monuments classés au titre des Monuments historiques (Code du Patrimoine) et à ne pas effectuer de sous location, même temporaire, cession ou mise à disposition à un tiers même dans le cadre d'un partenariat. Le preneur ne doit pas réaliser des travaux d'aménagements durables dans la Chapelle Saint Michel sans le consentement de la Ville.**

**3.2 Les activités concernées par cette convention sont organisées par le preneur qui en est seul responsable. Le preneur prendra en charge sous son entière responsabilité l'accueil du public ainsi que l'organisation matérielle, technique et artistique de la manifestation.**

**3.3 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des conditions de sécurité, requis pour ce type de manifestation. Le preneur s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter par tous ceux qui seront amenés à fréquenter ce lieu, une stricte observation des règlements en vigueur de manière à ne susciter de la part des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit.**

**3.4 L'association est responsable des dégradations causées de son fait, ou du fait des entreprises intervenant pour son compte pendant le montage et le démontage des installations plastiques, scéniques, matériels et décors, et pendant la période de déroulement effective de l'exposition. Il/elle devra, le cas échéant, informer le plus rapidement possible le service Action Culturelle (Tél. 04.90.80.82.59./84.59.) et réparer les dommages causés à la Chapelle Saint Michel dans un délai de six mois. Toute dégradation liée directement ou indirectement à une occupation et faisant l'objet d'une réparation par la Ville sera facturée au preneur.**

3.5 Il est strictement interdit de changer les serrures des portes et de faire de double des clefs mises à disposition.

3.6 **Le preneur prendra l'attache du régisseur attaché au service Action Culturelle (tél. 07.72.66.59.67.) pour valider son entrée dans les lieux (état des lieux conformément à l'article 5) et sa sortie.**

3.7 Pour toute demande particulière le preneur devra impérativement se rapprocher de l'Architecte des Bâtiments de France.

3.8 Les locaux étant amenés à recevoir du public, le preneur est soumis à la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) et au contrôle de la Commission de Sécurité, notamment avant l'aménagement des locaux.

3.9 Il est précisé que la présente convention ne peut conférer au preneur le droit de se prévaloir de droits incompatibles avec le caractère de domanialité publique des locaux mis à disposition. De ce fait, le preneur ne pourra réclamer une indemnité quelconque à l'issue de ce contrat.

3.10 La Ville ne garantit en aucun cas le preneur contre les vices non apparents des lieux, constitutifs le cas échéant de dommages matériels et corporels.

3.11 Le preneur s'engage à n'apposer sur les façades du lieu occupé ni banderole, ni affiche.

3.12 Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville d'AVIGNON.

3.13 Le preneur s'engage à ne pas réaliser de photographie dans le lieu d'exposition sans en faire la demande préalable auprès des services. Les photographies réalisées ne pourront être à vocation commerciale, ni porter atteinte aux bonnes mœurs et doivent rester dans le cadre de l'exposition pour laquelle la ville met à disposition le lieu.

3.14 Le preneur s'engage à faire figurer les logos de la ville et du dispositif Quartet + sur ses supports de communication.

3.15 Le preneur s'engage à respecter les consignes données par la Ville d'AVIGNON liées aux enjeux environnementaux et notamment en ce qui concerne les températures. Le preneur s'engage à ne pas intervenir sur les installations de chauffage et/ou de climatisation ni à installer de chauffage autonome, ni de climatisation.

#### **Article 4 : Durée de l'occupation**

La Chapelle Saint Michel est mise à disposition du preneur qui devra la restituer en l'état du 29 septembre au 16 octobre 2023. Cette période inclut la mise en place et l'enlèvement de tout matériel servant à l'objet de l'occupation, ainsi que le nettoyage et la remise en état des lieux. **Pendant le temps nécessaire à ces opérations aucune occupation des lieux ne sera tolérée de 22h à 8 heures.** Par ailleurs, le preneur devra communiquer les jours et heures d'ouverture au public de la manifestation.

#### **Article 5 : Etat des lieux**

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties, par le Service Action Culturelle de la Ville d'Avignon (Tél. 07.72.66.59.67.) aux périodes suivantes :

- avant la période de mise à disposition du site,
- à la fin de la période de mise à disposition du site.

**Article 11 : Election de domicile et attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'Avignon.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Avignon, en deux exemplaires, le 10 mai 2023,

**Pour l'association Miradas Hispanas  
Madame la présidente**

**Dominique BONNET**



**Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Premier Adjoint,**

**Claude NAHOUM**



# AVIGNON

Ville d'exception

## DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE « Ville émancipatrice »

Affaire suivie par :

Direction Action Culturelle et patrimoniale

Lise CHIARUTTINI

Chargée de mission Evènementiel-Arts Plastiques

☎ 04.90.80.81.51.

@ [lise.chiaruttini@mairie-avignon.com](mailto:lise.chiaruttini@mairie-avignon.com)

## DÉCISION

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu les articles L2122-22 5<sup>ème</sup> alinéa et L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions à Madame Le Maire,

Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Mme le Maire à M. Claude NAHOUM, Adjoint au Maire, signataire de la présente décision,

Vu le budget de la commune,

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La Ville d'Avignon met gracieusement à la disposition de madame Mathilde LYS, les salles d'exposition de la Chapelle Saint-Michel, 31 Place des Corps Saints, 84000 Avignon pour une exposition du 18 octobre au 2 novembre 2023.

Article 2<sup>ème</sup> : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3<sup>ème</sup> : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon et Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'Avignon seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AVIGNON, le 10 mai 2023,

**Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Premier Adjoint,**

**Claude NAHOUM**

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE**  
**« Ville émancipatrice »**

Affaire suivie par :  
Direction Action Culturelle et patrimoniale  
Lise CHIARUTTINI  
Chargée de mission Evènementiel-Arts Plastiques  
☎ 04.90.80.81.51.  
@ [lise.chiaruttini@mairie-avignon.com](mailto:lise.chiaruttini@mairie-avignon.com)

*Nos références : CH/CN/MR/LC/23-131*

**Convention de mise à disposition de la Chapelle Saint Michel  
entre la Ville d'Avignon et madame Mathilde LYS**

**Entre :**

La Ville d'Avignon représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la décision en date du 10 mai 2023, ci-après dénommée « la Ville »,

**d'une part,**

**Et :**

Madame Mathilde LYS, domiciliée au 9 rue Thiers, 84000 Avignon, ci-après dénommé « Le preneur »,

**d'autre part.**

**PREAMBULE :**

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de favoriser la valorisation de son patrimoine en mettant à disposition des lieux patrimoniaux,

Considérant la demande de mise à disposition de la Chapelle Saint Michel, Place des Corps Saints par madame Mathilde LYS afin de présenter une exposition collective,

La Ville d'Avignon a décidé de soutenir la réalisation de cette exposition par la mise à disposition, à titre gracieux, de la Chapelle Saint Michel, située Place des Corps Saints, dont elle est propriétaire.

Cette convention a pour but de définir les droits et obligations de chaque partie dans le cadre l'exposition qui se déroulera dans la chapelle Saint Michel.

Par son emplacement privilégié, ce local constitue « une vitrine de la Ville d'Avignon » pour les habitants et les visiteurs.

En conséquence, il a été convenu et décidé ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention est élaborée dans le but d'assurer l'organisation de l'exposition de madame Mathilde LYS dans les meilleures conditions d'accueil et de sécurité du public en lui mettant à disposition exclusive la Chapelle Saint Michel, dans le respect des conditions de préservation et de valorisation au titre des monuments historiques.

### **Article 2 : Conditions de mise à disposition**

Par la présente, la Ville d'Avignon met à disposition exclusive la Chapelle Saint Michel sise 31 Place des Corps Saints – 84000 AVIGNON, d'une surface de 47 m<sup>2</sup> (réf. cadastrale DL 776), pour la préparation et le déroulement de son exposition du 18 octobre au 2 novembre 2023. **La remise de clé est faite le matin de la mise à disposition et la restitution des clés devra être faite au plus tard à la date de fin de la convention. La mise à disposition de cet espace, objet de la convention, est effectuée sous les conditions ci-dessous exposées.**

### **Article 3 : Modalités d'utilisation de la Chapelle Saint Michel**

Le preneur est autorisé à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique. **Il s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.**

**3.1 Le preneur déclare que durant la période de déroulement de la mise à disposition, il s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives au statut d'établissement recevant du public et à celui des monuments classés au titre des Monuments historiques (Code du Patrimoine) et à ne pas effectuer de sous location, même temporaire, cession ou mise à disposition à un tiers même dans le cadre d'un partenariat. Le preneur ne doit pas réaliser des travaux d'aménagements durables dans la Chapelle Saint Michel sans le consentement de la Ville.**

**3.2 Les activités concernées par cette convention sont organisées par le preneur qui en est seul responsable. Le preneur prendra en charge sous son entière responsabilité l'accueil du public ainsi que l'organisation matérielle, technique et artistique de la manifestation.**

**3.3 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des conditions de sécurité, requis pour ce type de manifestation. Le preneur s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter par tous ceux qui seront amenés à fréquenter ce lieu, une stricte observation des règlements en vigueur de manière à ne susciter de la part des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit.**

**3.4 L'association est responsable des dégradations causées de son fait, ou du fait des entreprises intervenant pour son compte pendant le montage et le démontage des installations plastiques, scéniques, matériels et décors, et pendant la période de déroulement effective de l'exposition. Il/elle devra, le cas échéant, informer le plus rapidement possible le service Action Culturelle (Tél. 04.90.80.82.59./84.59.) et réparer les dommages causés à la Chapelle Saint Michel dans un délai de six mois. Toute dégradation liée directement ou indirectement à une occupation et faisant l'objet d'une réparation par la Ville sera facturée au preneur.**

**3.5 Il est strictement interdit de changer les serrures des portes et de faire de double des clés mises à disposition.**

3.6 Le preneur prendra l'attache du régisseur attaché au service Action Culturelle (tél. 07.72.66.59.67.) pour valider son entrée dans les lieux (état des lieux conformément à l'article 5) et sa sortie.

3.7 Pour toute demande particulière le preneur devra impérativement se rapprocher de l'Architecte des Bâtiments de France.

3.8 Les locaux étant amenés à recevoir du public, le preneur est soumis à la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) et au contrôle de la Commission de Sécurité, notamment avant l'aménagement des locaux.

3.9 Il est précisé que la présente convention ne peut conférer au preneur le droit de se prévaloir de droits incompatibles avec le caractère de domanialité publique des locaux mis à disposition. De ce fait, le preneur ne pourra réclamer une indemnité quelconque à l'issue de ce contrat.

3.10 La Ville ne garantit en aucun cas le preneur contre les vices non apparents des lieux, constitutifs le cas échéant de dommages matériels et corporels.

3.11 Le preneur s'engage à n'apposer sur les façades du lieu occupé ni banderole, ni affiche.

3.12 Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville d'AVIGNON.

3.13 Le preneur s'engage à ne pas réaliser de photographie dans le lieu d'exposition sans en faire la demande préalable auprès des services. Les photographies réalisées ne pourront être à vocation commerciale, ni porter atteinte aux bonnes mœurs et doivent rester dans le cadre de l'exposition pour laquelle la ville met à disposition le lieu.

3.14 Le preneur s'engage à faire figurer les logos de la ville et du dispositif Quartet + sur ses supports de communication.

3.15 Le preneur s'engage à respecter les consignes données par la Ville d'AVIGNON liées aux enjeux environnementaux et notamment en ce qui concerne les températures. Le preneur s'engage à ne pas intervenir sur les installations de chauffage et/ou de climatisation ni à installer de chauffage autonome, ni de climatisation.

#### Article 4 : Durée de l'occupation

La Chapelle Saint Michel est mise à disposition du preneur qui devra la restituer en l'état du 18 octobre au 2 novembre 2023. Cette période inclut la mise en place et l'enlèvement de tout matériel servant à l'objet de l'occupation, ainsi que le nettoyage et la remise en état des lieux. **Pendant le temps nécessaire à ces opérations aucune occupation des lieux ne sera tolérée de 22h à 8 heures.** Par ailleurs, le preneur devra communiquer les jours et heures d'ouverture au public de la manifestation.

#### Article 5 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties, par le Service Action Culturelle de la Ville d'Avignon (Tél. 07.72.66.59.67.) aux périodes suivantes :

- avant la période de mise à disposition du site,
- à la fin de la période de mise à disposition du site.

#### **Article 6 : Assurances/ gardiennage/ sécurité/Risque sanitaire**

Le preneur prendra toute assurance couvrant son activité dans le lieu mis à sa disposition (Responsabilité Civile) : **l'attestation devra en être remise à la Ville avant l'occupation des lieux.** Le preneur devra faire son affaire personnelle de l'assurance et du gardiennage des œuvres ou du matériel entreposés.

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée » dont vous trouverez la fiche « réflexe » en annexe, il vous est demandé un renforcement de la surveillance des rassemblements et du contrôle de l'accès des personnes, des véhicules et des objets entrants, conformément à la posture Vigipirate. Vous devrez appliquer les dispositions en vigueur au moment de l'exposition. La fourniture des équipements nécessaires aux personnes assurant le gardiennage de l'exposition et au public est à la charge du preneur.

Le présent contrat serait annulé, en cas de mesures exceptionnelles, dont la liste ci-après est non-exhaustive : Une pandémie telle que le coronavirus ou autres, d'événements climatiques exceptionnels ; de mouvements sociaux et/ou de mesures militaires, sanitaires ou politiques perturbant la continuité d'ouverture des lieux d'exposition...) et la ville ne pourra être recherchée en cas d'annulation pour indemnisation.

#### **Article 7 : Dispositions relatives à la protection de l'édifice patrimonial**

**Le preneur s'engage à respecter l'intégralité de l'édifice patrimonial qu'il/elle occupe. Il veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les sols, murs, couvrements et décors. Il est interdit de planter des pointes ou faire des trous dans les sols, murs, plafonds, de les colorer, de les peindre ou d'y coller quoi que ce soit.**

Cependant, le preneur pourra compléter, **avec l'accord de la Ville, l'équipement des lieux pour son occupation** (éclairage, sonorisation, cloisonnement, etc.) **uniquement par l'intervention d'équipes ou d'entreprises spécialisées agréées.** La compatibilité de ces compléments devra être reconnue par la production d'un certificat de conformité, faute de quoi, la responsabilité du demandeur serait pleine et entière en cas de sinistre.

#### **Article 8 : Dispositions financières**

La Ville d'Avignon met gracieusement à disposition de l'association la Chapelle Saint Michel ; cette aide logistique est estimée à 30 €/jour d'occupation.

Le preneur associera la Ville d'Avignon comme partenaire dans les différents documents de communication en apposant le logo de la Ville sur tous les supports de communication.

Il organisera la conférence de presse en prenant l'attache des services municipaux (Direction de la Communication ou Département de la Culture).

Tous les besoins (électricité, téléphone) ainsi que tout le matériel nécessaire à l'exposition seront à la charge du preneur.

#### **Article 9 : Résiliation**

**En cas d'inobservation de l'une quelconque de ces clauses, la présente convention pourra être annulée de plein droit avec effet immédiat et ce sans indemnité.** La décision de résiliation sera notifiée par la Ville à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception. De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

#### **Article 10 : Modifications**

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de modification de dates.

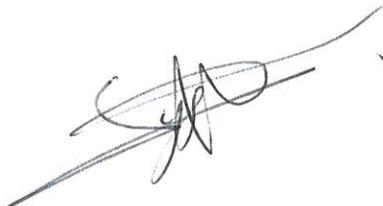
**Article 11 : Election de domicile et attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'Avignon.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Avignon, en deux exemplaires, le 10 mai 2023,

**Madame Mathilde LYS**



**Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Premier Adjoint,**

**Claude NAHOUM**



# AVIGNON

Ville d'exception

## DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE « Ville émancipatrice »

Affaire suivie par :  
Direction Action Culturelle et patrimoniale  
Lise CHIARUTTINI  
Chargée de mission Évènementiel-Arts Plastiques  
☎ 04.90.80.81.51.  
@ [lise.chiaruttini@mairie-avignon.com](mailto:lise.chiaruttini@mairie-avignon.com)

## DÉCISION

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu les articles L2122-22 5<sup>ème</sup> alinéa et L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions à Madame Le Maire,

Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Mme le Maire à M. Claude NAHOUM, Adjoint au Maire, signataire de la présente décision,

Vu le budget de la commune,

## DECIDE

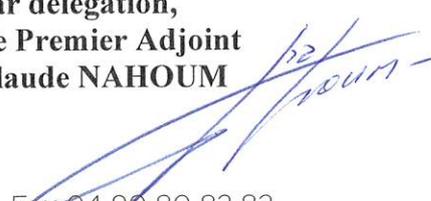
Article 1<sup>er</sup> : La Ville d'Avignon met gracieusement à la disposition de monsieur Michel HEBRARD l'Eglise des Cordeliers 3 rue des teinturiers, 84000 Avignon pour une exposition du 6 au 28 mai 2024.

Article 2<sup>ème</sup> : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.  
Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.  
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3<sup>ème</sup> : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon et Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'Avignon seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AVIGNON, le 10 mai 2023,

**Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Premier Adjoint  
Claude NAHOUM**



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE**  
**« Ville émancipatrice »**

Affaire suivie par :  
Direction Action Culturelle et patrimoniale  
Lise CHIARUTTINI  
Chargée de mission Evènementiel-Arts Plastiques  
☎ 04.90.80.81.51.  
@ [lise.chiaruttini@mairie-avignon.com](mailto:lise.chiaruttini@mairie-avignon.com)

*Nos références : CH/CN/MR/LC/23-133*

**Convention de mise à disposition de l'Eglise des Cordeliers  
entre la ville d'Avignon et monsieur Michel HEBRARD**

**Entre :**

La Ville d'Avignon représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la décision en date du 10 mai 2023, ci-après dénommée « la Ville »,

**d'une part,**

**Et :**

Monsieur Michel HEBRARD domicilié au 14 rue et place Noël Biret, ci-après dénommée « le preneur ».

**d'autre part.**

**PREAMBULE :**

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de favoriser la valorisation de son patrimoine en mettant à disposition des lieux patrimoniaux,

Considérant la demande de monsieur Michel HEBRARD de mise à disposition de l'Eglise des Cordeliers afin d'y présenter son exposition,

La Ville d'Avignon a décidé de soutenir la réalisation de cette manifestation par la mise à disposition, à titre gracieux, de l'Eglise des Cordeliers, située 3 rue des Teinturiers, dont elle est propriétaire.

Cette convention a pour but de définir les droits et obligations de chaque partie dans le cadre des expositions qui se dérouleront dans les espaces précités.

En conséquence, il a été convenu et décidé ce qui suit :

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est élaborée dans le but d'assurer l'organisation de l'exposition de Michel HEBRARD dans les meilleures conditions d'accueil et de sécurité du public en lui mettant à disposition exclusive les espaces susmentionnés, dans le respect des conditions de préservation et de valorisation au titre des monuments historiques.

## Article 2 : Conditions des mises à disposition

Par la présente, la Ville d'Avignon met à la disposition exclusive du preneur :

- L'Eglise des Cordeliers, située au 4, Rue des Teinturiers (réf. cadastrale DL 403), pour la préparation et le déroulement de son exposition du 6 au 28 mai 2024. **La remise de clé est faite le matin de la mise à disposition et la restitution des clés devra être faite au plus tard à la date de fin de la convention. La mise à disposition de cet espace, objet de la convention, est effectuée sous les conditions ci-dessous exposées.**

La mise à disposition de ces espaces, objet de la convention, est effectuée sous les conditions ci-dessous exposées.

## Article 3 : Modalités d'utilisation des espaces

Le preneur est autorisé à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique. **Il s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.**

3.1 **Le preneur déclare que durant la période de déroulement de la mise à disposition, il s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives au statut d'établissement recevant du public et à celui des monuments classés au titre des Monuments historiques (Code du Patrimoine) et à ne pas effectuer de sous location, même temporaire, cession ou mise à disposition à un tiers même dans le cadre d'un partenariat. Le preneur ne doit pas réaliser des travaux d'aménagements durables dans la salle sans le consentement de la Ville.**

3.2 Les activités concernées par cette convention sont organisées par le preneur qui en est seul responsable. **Le preneur prendra en charge sous son entière responsabilité l'accueil du public ainsi que l'organisation matérielle, technique et artistique de la manifestation. Le preneur s'engage à respecter les horaires d'ouverture au public annoncé dans le support de communication dédié.**

3.3 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des conditions de sécurité requis pour ce type de manifestation. Le preneur s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter par tous ceux qui seront amenés à fréquenter ce lieu, une stricte observation des règlements en vigueur de manière à ne susciter de la part des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit.

3.4 **L'association est responsable des dégradations causées de son fait, ou du fait des entreprises intervenant pour son compte pendant le montage et le démontage des installations plastiques, scéniques, matériels et décors, et pendant la période de déroulement effective de l'exposition. Il/elle devra, le cas échéant, informer le plus rapidement possible le régisseur du lieu (Tél. 07.72.66.59.67.) et réparer les dommages causés aux lieux dans un délai de six mois. Toute dégradation liée directement ou indirectement à une occupation et faisant l'objet d'une réparation par la Ville sera facturée au preneur.**

même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

#### **Article 10 : Modifications**

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de modification de dates.

#### **Article 11 : Élection de domicile et attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'Avignon.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Avignon, en deux exemplaires, le 10 mai 2023

**Monsieur Michel HEBRARD**



**Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Premier Adjoint Claude  
NAHOUM**



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE**  
**« Ville émancipatrice »**

Affaire suivie par :

Direction Action Culturelle et patrimoniale

Lise CHIARUTTINI

Chargée de mission Évènementiel-Arts Plastiques

☎ 04.90.80.81.51.

@ [lise.chiaruttini@mairie-avignon.com](mailto:lise.chiaruttini@mairie-avignon.com)

**DÉCISION**

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu les articles L2122-22 5<sup>ème</sup> alinéa et L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions à Madame Le Maire,

Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Mme le Maire à M. Claude NAHOUM, Adjoint au Maire, signataire de la présente décision,

Vu le budget de la commune,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville d'Avignon met gracieusement à la disposition de monsieur Bernard CEI, la salle d'exposition de la manutention rue des escaliers Saint Anne pour une exposition du 17 octobre au 2 novembre 2023.

**Article 2<sup>ème</sup>** : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3<sup>ème</sup>** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon et Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'Avignon seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AVIGNON, le 10 mai 2023,

**Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Premier Adjoint,**

**Claude NAHOUM**

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE**  
**« Ville émancipatrice »**

Affaire suivie par :  
Direction Action Culturelle et patrimoniale  
Lise CHIARUTTINI  
Chargée de mission Evènementiel-Arts Plastiques  
☎ 04.90.80.81.51.  
@ [lise.chiaruttini@mairie-avignon.com](mailto:lise.chiaruttini@mairie-avignon.com)

*Nos références : CH/CN/MR/LC/23-128*

**Convention de mise à disposition de la salle de la Manutention  
entre la Ville d'Avignon et monsieur Bernard CEI**

**Entre :**

La Ville d'Avignon représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la décision en date du 10 mai 2023, ci-après dénommée « la Ville »,

**D'une part,**

**Et :**

Monsieur Bernard CEI, domicilié au 2 Place de la Laugière, 30133 Les Angles, ci-après dénommé « Le preneur »,

**d'autre part.**

**PREAMBULE :**

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de favoriser la valorisation de son patrimoine en mettant à disposition des lieux patrimoniaux,

Considérant la demande de mise à disposition de la salle de la Manutention par monsieur Bernard CEI afin d'y présenter une exposition,

La Ville d'Avignon a décidé de soutenir la réalisation de cette exposition par la mise à disposition, à titre gracieux, de la salle de la Manutention, située Rue des Escaliers Sainte-Anne, dont elle est propriétaire.

Cette convention a pour but de définir les droits et obligations de chaque partie dans le cadre l'exposition qui se déroulera dans la salle de la Manutention.

Par son emplacement privilégié, ce local constitue « une vitrine de la Ville d'Avignon » pour les habitants et les visiteurs.

En conséquence, il a été convenu et décidé ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention est élaborée dans le but d'assurer l'organisation de l'exposition dans les meilleures conditions d'accueil et de sécurité du public en lui mettant à disposition exclusive la salle d'exposition de la Manutention, dans le respect des conditions de préservation et de valorisation au titre des monuments historiques.

### **Article 2 : Conditions de mise à disposition**

Par la présente, la Ville d'Avignon met à disposition exclusive la salle d'exposition de la Manutention sise Rue des Escaliers Sainte-Anne – 84000 AVIGNON, d'une surface de 30 m<sup>2</sup> (réf. cadastrale DL 776), pour la préparation et le déroulement de son exposition du 17 octobre au 2 novembre 2023. La mise à disposition de cet espace, objet de la convention, est effectuée sous les conditions ci-dessous exposées. **La remise de clé est faite le matin de la mise à disposition et la restitution des clés devra être faite au plus tard à la date de fin de la convention. La mise à disposition de cet espace, objet de la convention, est effectuée sous les conditions ci-dessous exposées.**

### **Article 3 : Modalités d'utilisation de la salle de la Manutention**

Le preneur est autorisé à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique. **Il s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.**

**3.1 Le preneur déclare que durant la période de déroulement de la mise à disposition, il s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives au statut d'établissement recevant du public et à celui des monuments classés au titre des Monuments historiques (Code du Patrimoine) et à ne pas effectuer de sous location, même temporaire, cession ou mise à disposition à un tiers même dans le cadre d'un partenariat. Le preneur ne doit pas réaliser des travaux d'aménagements durables dans la salle sans le consentement de la Ville.**

**3.2 Les activités concernées par cette convention sont organisées par le preneur qui en est seul responsable. Le preneur prendra en charge sous son entière responsabilité l'accueil du public ainsi que l'organisation matérielle, technique et artistique de la manifestation. La Manutention ayant un accès partagé avec l'Académie des Arts, le preneur s'engage à effectuer une surveillance de 9h à 18h lorsque celle-ci est ouverte. En cas de non surveillance, l'Académie des Arts et la ville ne pourront être tenues responsables de toute dégradation ou vol.**

**3.3 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des conditions de sécurité, requis pour ce type de manifestation. Le preneur s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter par tous ceux qui seront amenés à fréquenter ce lieu, une stricte observation des règlements en vigueur de manière à ne susciter de la part des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit.**

**3.4 L'association est responsable des dégradations causées de son fait, ou du fait des entreprises intervenant pour son compte pendant le montage et le démontage des installations plastiques, scéniques, matériels et décors, et pendant la période de déroulement effective de l'exposition.**

Il/elle devra, le cas échéant, informer le plus rapidement possible la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville (Tél. 04.90.80.82.59.) et réparer les dommages causés à la salle d'exposition dans un délai de six mois. Toute dégradation liée directement ou indirectement à une occupation et faisant l'objet d'une réparation par la Ville sera facturée au preneur.

3.5 Il est strictement interdit de changer les serrures des portes et de faire de double des clefs mises à disposition.

**3.6 Le preneur prendra l'attache du régisseur des lieux d'exposition de la Ville (tél. 07.72.66.59.67.) pour valider son entrée dans les lieux (état des lieux conformément à l'article 5) et sa sortie.**

3.7 Les locaux étant amenés à recevoir du public, le preneur est soumis à la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) et au contrôle de la Commission de Sécurité, notamment avant l'aménagement des locaux.

3.8 Il est précisé que la présente convention ne peut conférer au preneur le droit de se prévaloir de droits incompatibles avec le caractère de domanialité publique des locaux mis à disposition. De ce fait, le preneur ne pourra réclamer une indemnité quelconque à l'issue de ce contrat.

3.9 La Ville ne garantit en aucun cas le preneur contre les vices non apparents des lieux, constitutifs le cas échéant de dommages matériels et corporels.

3.10 Le preneur s'engage à n'apposer sur les façades du lieu occupé ni banderole, ni affiche.

3.11 Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville d'AVIGNON.

3.12 Le preneur s'engage à ne pas réaliser de photographie dans le lieu d'exposition sans en faire la demande préalable auprès des services. Les photographies réalisées ne pourront être à vocation commerciale, ni porter atteinte aux bonnes mœurs et doivent rester dans le cadre de l'exposition pour laquelle la ville met à disposition le lieu.

3.13 Le preneur s'engage à faire figurer les logos de la ville et du dispositif Quartet + sur ses supports de communication.

3.14 Le preneur s'engage à respecter les consignes données par la Ville d'AVIGNON liées aux enjeux environnementaux et notamment en ce qui concerne les températures. Le preneur s'engage à ne pas intervenir sur les installations de chauffage et/ou de climatisation ni à installer de chauffage autonome, ni de climatisation.

#### **Article 4 : Durée de l'occupation**

La salle d'exposition de la Manutention est mise à disposition du preneur qui devra la restituer en l'état du 17 octobre au 2 novembre 2023. Cette période inclut la mise en place et l'enlèvement de tout matériel servant à l'objet de l'occupation, ainsi que le nettoyage et la remise en état des lieux. **Pendant le temps nécessaire à ces opérations aucune occupation des lieux ne sera tolérée de 22h à 8 heures.** Par ailleurs, le preneur devra communiquer les jours et heures d'ouverture au public de la manifestation.

#### **Article 5 : Etat des lieux**

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties, par le régisseur du lieu rattaché au Service Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon (Tél. 07.72.66.59.67.) aux périodes suivantes :

- avant la période de mise à disposition du site,

- à la fin de la période de mise à disposition du site.

#### **Article 6 : Assurances/ gardiennage/ sécurité/ Risques sanitaires**

**Le preneur prendra toute assurance couvrant son activité dans le lieu mis à sa disposition (Responsabilité Civile) : l'attestation devra en être remise à la Ville avant l'occupation des lieux.** Le preneur devra faire son affaire personnelle de l'assurance et du gardiennage des œuvres ou du matériel entreposés.

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée » dont vous trouverez la fiche « réflexe » en annexe, il vous est demandé un renforcement de la surveillance des rassemblements et du contrôle de l'accès des personnes, des véhicules et des objets entrants, conformément à la posture Vigipirate. Vous devrez appliquer les dispositions en vigueur au moment de l'exposition. La fourniture des équipements nécessaires aux personnes assurant le gardiennage de l'exposition et au public est à la charge du preneur.

Le présent contrat serait annulé, en cas de mesures exceptionnelles, dont la liste ci-après est non-exhaustive : Une pandémie telle que le coronavirus ou autres, d'événements climatiques exceptionnels ; de mouvements sociaux et/ou de mesures militaires, sanitaires ou politiques perturbant la continuité d'ouverture des lieux d'exposition...) et la ville ne pourra être recherchée en cas d'annulation pour indemnisation.

#### **Article 7 : Dispositions relatives à la protection de l'édifice patrimonial**

**Le preneur s'engage à respecter l'intégralité de l'édifice patrimonial qu'il/elle occupe. Il veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les sols, murs, couvrements et décors. Il est interdit de planter des pointes ou faire des trous dans les sols, murs, plafonds, de les colorer, de les peindre ou d'y coller quoi que ce soit.**

Cependant, le preneur pourra compléter, **avec l'accord de la Ville, l'équipement des lieux pour son occupation** (éclairage, sonorisation, cloisonnement, etc.) **uniquement par l'intervention d'équipes ou d'entreprises spécialisées agréées.** La compatibilité de ces compléments devra être reconnue par la production d'un certificat de conformité, faute de quoi, la responsabilité du demandeur serait pleine et entière en cas de sinistre.

#### **Article 8 : Dispositions financières**

La Ville d'Avignon met gracieusement à disposition de l'association la salle d'exposition de la Manutention ; cette aide logistique est estimée à 30 €/jour d'occupation.

Le preneur associera la Ville d'Avignon comme partenaire dans les différents documents de communication en apposant le logo de la Ville sur tous les supports de communication.

Il organisera la conférence de presse en prenant l'attache des services municipaux (Direction de la Communication ou Département de la Culture).

Tous les besoins (électricité, téléphone) ainsi que tout le matériel nécessaire à l'exposition seront à la charge du preneur.

#### **Article 9 : Résiliation**

**En cas d'inobservation de l'une quelconque de ces clauses, la présente convention pourra être annulée de plein droit avec effet immédiat et ce sans indemnité.** La décision de résiliation sera notifiée par la Ville à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception. De

même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

#### **Article 10 : Modifications**

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de modification de dates.

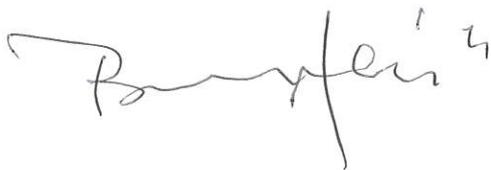
#### **Article 11 : Election de domicile et attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'Avignon.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Avignon, en deux exemplaires, le 10 mai 2023,

**Monsieur Bernard CEI**



**Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Premier Adjoint,**

**CLAUDE NAHOUM**

